

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 500

ARRETE N° DIST-SGR-2021-28

**Portant création de priorité ponctuelle sur la route départementale n° 500
au carrefour avec la voie communale n°2 vers Meyzoux,
situé hors agglomération
sur le territoire de la commune du MONASTIER SUR GAZEILLE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
LE MAIRE DU MONASTIER SUR GAZEILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

CONSIDERANT QUE sur la route départementale n°500, les conditions de franchissement des carrefours avec la voie communale n°2 vers Meyzoux au PR 80+085, situés hors agglomération sur le territoire de la commune du MONASTIER SUR GAZEILLE, nécessitent de la part des usagers qui abordent la route départementale n°500, l'obligation de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale avant le franchissement du carrefour ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n°500, par la voie communale n°2 vers Meyzoux au PR 80+085, située hors agglomération sur le territoire de la commune du Monastier sur Gazeille, sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale n°500.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune du Monastier sur Gazeille et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

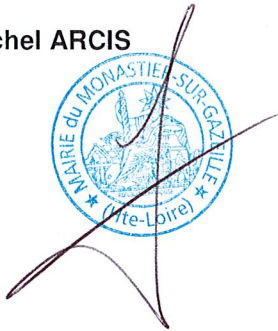
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télé-recours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

Le Monastier sur Gazeille, le - 2 DEC. 2021
Le Maire,

Le Puy en Velay, le 23 DEC. 2021
La Présidente,

Michel ARCIS



Marie Agnès PETIT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Petit', is written over a horizontal line.

Copies : DIST/SGR
Gendarmerie
Mairie du Monastier
Pôle du Puy-en-Velay
Coordination interne